

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.37
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Article 15

Proposition présentée par l'Autriche

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.